

la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaïval

Convention de mécénat n° 2013-068 A du 2 octobre 2013 passée pour le château de Larnagol entre la Demeure historique et M^{me} Michèle Conte et M. Bruno Pierron, propriétaires.

La présente convention concerne le château de Larnagol, rue du Château, 46160 Larnagol, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 25 mai 2001, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;
- M. Bruno Pierron et M^{me} Michèle Conte, 14, rue de Navarin, 75009 Paris, copropriétaires à part égale du monument (appelé ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - (Sans objet).

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou par le mécénat de 66 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique, au titre de tout mécène autre que la Fondation pour les monuments historiques, des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 8 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique (dont la Fondation pour les monuments historiques) et le(s) mécène(s) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment

s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires

inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

Les autres mécènes pourront signer une convention distincte pour préciser les modalités de communication afférentes à leur don.

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 16. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et à leur convenance sur celui des propriétaires, et remise à la

Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15 de la présente convention.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux

Les travaux d'accessibilité dans le jardin et les allées concernent l'aménagement des terrasses, des cheminements, du potager et l'agrandissement du parking pour intégrer des places pour handicapés, la réalisation de sanitaires adaptés, la sécurisation des déplacements, l'installation de parcours de visite et signalétique.

*Coût prévisionnel estimé selon la nature de la dépense

(Tableau page suivante)

Nature de dépenses	Coût en €/TTC
Aménagement handicap moteur :	
Élévateur y compris pose	17 513
Aménagement de 2 WC adaptés	5 420
Maçonnerie	
Maçonnerie liée à l'élévateur	5 000
Création d'une ouverture pour accès élévateur depuis terrasse entrée	1 070
Démolition dallage béton pour accessibilité	1 070
Reprise porche extérieur pour accessibilité	2 675
Terrassement	
Suppression des obstacles (racines, souche dans cour d'honneur)	
Terrassement pour réduire pente, devers et supprimer marches	
Revêtement de sol adapté	
- cour d'honneur	19 550
- terrasse belvédère	29 623
- potager	9 176
- accès aux jardins suspendus et première terrasse	6 318
Aménagement handicap moteur et visuel :	
Maçonnerie	
Reprise de seuils :	
- Reprise seuil château	3 113
- Reprise seuil écuries	2 825
Restauration de l'escalier d'honneur (changement marche, reprise équilibre) et pose clous podotactiles	3 745
Rejointoiement et changement des dalles créant obstacle sur la terrasse d'entrée	2 140
Dépose des portails, adaptation révision, peinture	8 528
Aménagement handicap visuel	
Jeux d'eau ruisselante	8 000
Éclairage cour (cheminement au sol), terrasse d'entrée, terrasse belvédère	7 000
Sécurité/handicap mental	
Pergolas : potager et terrasse belvédère	20 552
Confort pour tous/handicap moteur	
Carrés surélevés de potager	3 981
Aménagement handicap auditif et visuel	
Contrôle d'accès	2 800
Sous-total travaux (devis joints)	
	160 099
Honoraires de l'architecte + Assurance	18 122
Équipement handicap auditif et visuel	
Équipement handicap auditif :	
- Système de communication sans fil UHF	4 700
Plan multisensoriel : relief, braille, contrastes/signalétique	6 296
Végétaux : achat de plantes (plantations réalisées par propriétaires)	4 000
TOTAL TTC	193 217

Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

Annexe II : Plan de financement

Partenaires du projet		Montant en € /TTC	Taux (%)
Financements publics	Conseil régional (travaux de restauration patrimoine ¹)	2 462	1%
	Conseil général (restauration patrimoine ²)	862	1%
	État (restauration patrimoine ¹)	1 724	1%
	Conseil régional (développement rural <i>via</i> parc naturel régional)	37 160	19%
	FEADER (<i>via</i> parc naturel régional)	44 592	23%
TOTAL financements publics		86 800	45%
Financements privés	Mécénat Fondation pour les monuments historiques	25 000	13%
	Autre(s) mécène(s)	15 457,36	8%
Auto-financement	Apport personnel des propriétaires	65 960	34%
TOTAL Cofinancement		193 217	100%

Signature des propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

¹ Travaux de restauration et travaux concourant directement à l'accessibilité extrait de la demande 2013 : règles de financement différentes de l'État et du conseil général programme : 300 000 € financé à 15 % par l'État et 5 % par la région.

² Travaux de restauration concourant directement à l'accessibilité et extraits du programme triennal de restauration retenu par l'État et le conseil général (montant du programme : 802 525 € financé à 10 % par l'État et 5 % par le conseil général.

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, les coordonnées des entreprises pourront être ajoutées à l'annexe III après cet événement, à la diligence des propriétaires).

Travaux suivis par :

M. Philippe Berges, architecte DPLG
12 rue de Colomb
46 100 Figeac

*** Échéancier projet accessibilité :**

- Début des travaux envisagé : automne 2013 et printemps 2014
- Fin prévisionnelle des travaux : décembre 2014

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

(L'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence des propriétaires).

Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron